

GE_GERICHTE JTAPI/858/2024 vom 12. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_858_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/858/2024 du 12 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/858/2024 del 12 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).

E. 2

A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

E. 3

En l'occurrence, en sa qualité de partie à la procédure A/2177/2024, la contribuable a qualité pour former réclamation contre le jugement du tribunal JTAPI/767/2024 du 12 août 2024.

E. 4

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

- 3/4 - A/2177/2024

E. 5

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2).

E. 6

Selon l'art. 87 al. 1 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. Elle le fait dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et référence citée).

E. 7

Selon l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 8

En l'espèce, constatant que le paiement de l'avance de frais n'était pas intervenu dans le délai imparti, le tribunal a déclaré irrecevable le recours de Mme A_____, par jugement du 12 août 2024, tout en mettant à sa charge, conformément à sa pratique constante, un émolument de CHF 250.- correspondant aux frais du traitement administratif de la procédure. L'émolument contesté est ainsi justifié. Ce jugement ayant mis fin à la procédure devant lui, le tribunal ne pouvait plus entrer en matière sur un retrait du recours, faute d'être encore saisi. Que l'AFC-GE ait finalement fait droit aux conclusions de la contribuable n'y change rien. En tout état, il ne saurait être donné au courrier du tribunal du 28 juin 2024, le sens que la réclamante semble vouloir lui attribuer. En effet, selon sa lettre claire, pour que le tribunal puisse renoncer à percevoir un émolument dans la procédure ouverte suite au recours de Mme A_____, il aurait fallu que cette dernière le retire, par écrit, avant l'échéance du délai pour le paiement de l'avance de frais, soit en l'occurrence avant le 29 juillet 2024, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à sa réclamation, le tribunal devant par ailleurs veiller, en application du principe de l'égalité de traitement, à maintenir envers chaque justiciable la pratique dont il vient d'être question au sujet de l'émolument qui accompagne un jugement d'irrecevabilité pour défaut d'avance de frais.

E. 9

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente procédure de réclamation (ATA/769/2016 et les références citées).

- 4/4 - A/2177/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.